

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 25 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

M. Yann ALEXANDRE

ZI La Pellouaille
35480 Guipry-Messac

Références : UD35/2025-300
Code AIOT : 0005517482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement M. Yann ALEXANDRE implanté ZI La Pellouaille 35480 Guipry-Messac.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de façon inopinée.

Le site étant clos, les constats ont été réalisés depuis l'extérieur, sans pénétrer sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. Yann ALEXANDRE
- ZI La Pellouaille 35480 Guipry-Messac
- Code AIOT : 0005517482
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation illicite d'entreposage, de dépollution, démontage et/ou de découpage de Véhicules Hors d'Usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 2	Astreinte
2	Astreinte	Arrêté Préfectoral du 10/03/2025, article Article 1er	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection mettent en évidence le non-respect de la mise en demeure.

Les risques d'atteinte à l'environnement par une pollution de l'eau ou des sols ou aux personnes et aux biens via un incendie qui avaient justifié l'arrêté de mise en demeure puis l'arrêté d'astreinte sont toujours présents, voire aggravés par la présence de nouveaux véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08 janvier 2024, article 2
Thème(s) : Illégaux, Suspension de l'exploitation
Prescription contrôlée : Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage susvisée est suspendue dans le délai d'un mois et jusqu'à ce que soit respectée l'une ou l'autre des conditions de la mise en demeure définie à l'article précédent [régularisation par arrêté d'enregistrement ou cessation d'activité]. En particulier, aucun nouveau véhicule hors d'usage, ne peut être admis sur site.
Constats : Lors de notre déplacement, nous constatons que des VHU sont toujours entreposés dans l'établissement, toujours sur une surface supérieure à 100 m ² . En d'autres termes, il n'a toujours pas été mis fin à l'entreposage de véhicules hors d'usages sur une surface supérieure à 100 m ² ; activité relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qui avait motivé l'arrêté de mise en demeure susvisé, puis l'arrêté d'astreinte. De plus, il est constaté que plusieurs VHU présents ne l'étaient pas lors de l'inspection à l'issue de laquelle l'arrêté de mise en demeure d'astreinte avait été proposé, comme, par exemple : <ul style="list-style-type: none">• un véhicule SMART immatriculé DC 242 XR,• un véhicule HONDA immatriculé EG 604 VR On constate aussi la présence de plusieurs remorques poids-lourds "Transports Henri Ducros" non présentes lors des précédentes inspections.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Ces constats montrent que l'arrêté de mise en demeure susvisé n'est toujours pas respecté en ce qui concerne la cessation de l'entreposage de VHU tout comme de l'admission de nouveaux VHU sur le site. Dans ces conditions, nous proposons au préfet de liquider partiellement l'astreinte de 100 euros par jours à compter du 11 mars 2025, soit à hauteur de 12 900 euros, selon le projet d'arrêté joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2025, article Article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Respect de l'arrêté d'astreinte
Prescription contrôlée : M. Yann ALEXANDRE exploitant d'une installation illicite d'entreposage, démontage, ou découpage de véhicules hors d'usage située dans la Zone Industrielle « Pellouaille » sur la commune de Guipry-Messac (Ille-et-Vilaine), est rendu redevable d'une astreinte, d'un montant journalier de cent euros (100 €). Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, jusqu'à ce que l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 janvier 2024 ; L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : Les constats reportés sur la fiche précédente montrent l'absence de volonté d'un retour à une situation régulière et le maintien d'une situation portant atteinte à l'environnement, aux personnes et aux biens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Devant l'inaction constatée, voire la dégradation de la situation du fait de la présence de nouveaux véhicules, l'Inspection propose au préfet de porter le montant de l'astreinte de 100 euros à 500 euros par jour selon le projet d'arrêté joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

ANNEXE
Planche photographique du 18/07/2025

